

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
 Séance du 15 mai 2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/05/2024
Numéro de délibération : 33-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 92-2023 du 07 décembre 2023 relative à la Clôture du budget annexe du Lotissement la Clape et indique que celle-ci est erronée. En effet suite à une erreur administrative le montant de l'excédent budgétaire ne correspond pas au budget annexe du Lotissement.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n°92-2023 et de reprendre cette délibération comme suit.

Il rappelle qu'un budget de lotissement se construit durant le temps des études, travaux et vente, une fois l'opération soldée il revient de constater le résultat qui se traduit par un excédent ou un déficit et de clôturer le budget.

La construction des maquettes budgétaires prévoit des écritures réelles et des écritures d'ordre. Pour comprendre le fonctionnement il faut préciser que la vocation d'un budget annexe est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et par comparaison de celui-ci avec le prix de vente voté et in fine le gain ou la perte de la commune.

Les budgets annexes des lotissements font apparaître des comptes de stocks, les terrains ne sont pas enregistrés au compte d'immobilisation 211 ou 23 car l'objectif est de vendre rapidement les parcelles viabilisées. Dès lors la valeur des terrains augmentée des travaux figure dans des comptes de stocks. De plus ces opérations sont soumises au champ d'application de la TVA ce qui les différencie du budget principal de la commune où les dépenses et recettes sont prévus toutes taxes comprises.

Les comptes administratifs des budgets annexes sont présentés à l'assemblée délibérante comme suit :

- Lotissement de la CLAPE

Les travaux de viabilisation du lotissement LA CLAPE sont désormais terminés, l'intégralité des lots sont vendus. Il convient désormais de clôturer ce budget annexe dont l'excédent de **29 563,52 €** a été intégré en recettes exceptionnelles de fonctionnement sur le budget principal comme précédemment exposé.

M. Le Maire demande à l'assemblée de clôturer le budget annexe du lotissement de LA CLAPE.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :**

- ANNULE la délibération n°92-2023 du 07 décembre 2023
- CLOTURE tel qu'indiqué le budget annexe du lotissement de LA CLAPE dont l'excédent de **29 563,52 €** a été intégré en recettes exceptionnelles de fonctionnement sur le budget principal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
 et publication ou notification du.....

00000102

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
 Séance du 15 mai 2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	06/05/2024
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 7	
Numéro de délibération : 34-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Travaux VVF – Avenants au Marché de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.**

Monsieur le Maire rappelle les marchés relatifs aux travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF attribués par délibérations n°60-2023 du 29 juin 2023 et n°65-2023 du 16 août 2023.

Les avenants visent à des travaux supplémentaires.

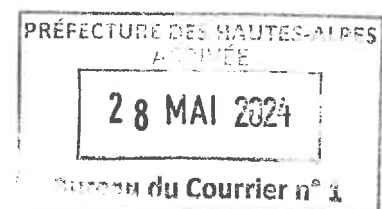
**Avenant n°2 au Lot n°6**

« CLOISONS-FAUX PLAFONDS » : titulaire BARBIERI

Remplacement des Faux plafonds et de l'isolation qui lors des travaux n'ont pas pu être réutilisés suite à leur dépose : il a été constaté lors de celle-ci que la laine de verre avait été initialement posée avec le pare-vapeur côté toit et côté faux-plafond ce qui a engendré un excédent d'humidité et a endommagé la totalité de la surface de plafond. Ces travaux ne pouvaient être identifiés qu'au moment de la dépose pour le passage des câbles et de la VMC.

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	17 525.25 € H.T
Avenant n°1	.	= 4 075.00 € H.T.
Avenant n°2	.	= 11 520.00 € H.T.
<b>Montant final du marché</b>	<b>=</b>	<b>33 120,25 € H.T.</b>



**Avenant n°1 au Lot n°5**

« MENUISERIE INTERIEURE – MOBILIER- AGENCEMENT » : titulaire  
SAS MENUISERIE DE LA TOUR

Meubles + portes ouvrantes supplémentaires

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	459 525.60 € H.T
<b>Avenant n°1</b>	=	<b>932.20 € H.T.</b>
<b>Montant final du marché (+0.20%)</b>	=	<b>460 457.80 € H.T.</b>

**Avenant n°2 au Lot n°10**

« CHAUFFAGE PLOMBERIE VENTILATION » : titulaire Le Chauffage  
Gapençais

Création réseau ventilation laverie pour lave-linge

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	265 043.38 € H.T
Avenant n°1	=	1 644.01 € H.T.
<b>Avenant n°2</b>	=	<b>794.00 € H.T.</b>
<b>Montant final du marché (+0.30%)</b>	=	<b>267 481.39 € H.T.</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces avenants.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (MARGAUX Vincent) :**

- **Considérant** et approuvant ces avenants d'un montant de 13 246,20 € H.T. (11 520.00+932.20+ 794.00),
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents subséquents.
- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le marché s'élevant désormais à **959 719,19 € H.T.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



28 MAI 2024

N° de Courrier n° 1

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	06/05/2024
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 7	
Numéro de délibération : 35-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : **Choix des entreprises pour le marché de fournitures de mobilier relatif à la rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes**

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes. Plusieurs devis pour la fourniture de mobilier ont été reçus, Monsieur le Maire propose de retenir les offres suivantes

DESIGNATION	BASE HT	Fournisseur proposé
ELECTROMENAGER ET DIVERS	434.61	DARTY
MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	1 308.34	MEUBLES LES AUTANES
MOBILIER CLUBS ENFANTS	603.95	KIDEA
ELECTROMENAGER ET DIVERS	714.76	PROMETYS
ELECTROMENAGER ET DIVERS	383.22	PRESTABABY
MOBILIER LOGEMENTS DU PERSONNEL	886.84	THIRIEZ
MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	4 610.03	GAP FROID
MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	28 349.71	LE MERLE
MOBILIER CLUBS ENFANTS	8 451.92	WESCO
ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 995.80	PRO-MOB.FR
ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 944.79	COBAL
MOBILIER TERRASSES EXTERIEURES	8 342.44	LE MERLE
MOBILIER LOGEMENTS DU PERSONNEL	4 736.53	IKEA
ELECTROMENAGER ET DIVERS	1 101.00	NORLINGE
MOBILIER GRANDE SALLE ET BAR	1 338.00	AXEL CREA BOIS
SALLE FITNESS	654.60	DESSAUTEL
SALLE FITNESS	1 213.20	DESSAUTEL
<b>TOTAL</b>	<b>67 069.74</b>	

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'attribuer aux entreprises précitées, les marchés de fournitures de mobilier relatif à la rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe VVF 2024 ;

**Après avoir délibéré, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (MARGAUX Vincent)) :**

- **Décide** de conclure les marchés précédemment détaillés avec les entreprises proposées et nommées dans le tableau ci-dessus pour la fourniture de mobilier relatif à la rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

- **Autorise** le Maire à signer les marchés correspondants pour la fourniture de mobilier relatif à la rénovation du bâtiment d'accueil au village de vacances VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes pour un montant total de **67 069.74 € HT**.

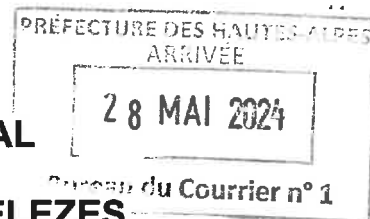
- **Autorise à l'unanimité** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Léger-les-Mélèzes. The seal features a central emblem with a church spire and a figure, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES' and 'REPUBLIQUE FRANCAISE'. Below the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Martinez'.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
06/05/2024

Numéro de délibération : 36-2024

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Modalités de mise en œuvre du CPF**

**Le conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

**Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mai 2024.**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 20 euros ;



**Article 2 :**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 4 :**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

**Article 5 :**

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

**Article 6 :**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *situation de l'agent (niveau de diplôme...)*
- *nombre de formations déjà suivies par l'agent*
- *ancienneté au poste*
- *nécessités de service*
- *calendrier de la formation*
- *coût de la formation*

**Article 7 :**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

**Article 8 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**Annexe 1 :****FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION  
(CPF)**

*Ce formulaire type peut être adapté par chaque employeur en fonction de ses propres spécificités.  
Ce formalisme a notamment un intérêt pour les demandes des agents visant une action de formation qui n'est pas inscrite dans le catalogue de formation du CNFPT*

Nom : .....

Prénom : .....

Collectivité : .....

Statut ou grade : .....

Date d'entrée dans la fonction publique : .....

**Votre projet d'évolution professionnelle**

Vos fonctions actuelles :

.....  
.....  
.....  
.....

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

.....  
.....  
.....  
.....

Vos motivations :

.....  
.....  
.....  
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....  
.....  
.....  
.....

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction : à titre principal ou à titre accessoire

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ? Oui Non

Si non souhaitez-vous en bénéficier ? Oui Non

**Mobilisation du CPF au titre de l'année 20.....**

Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF pour l'année 20..... :

- Sur le temps de travail : .....
- Hors temps de travail : .....
- Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation : .....

**Détail des actions demandées**

**Action 1** : Intitulé de la formation (*joindre le programme\**) : .....

.....

.....

- Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.) : .....
- .....
- Modalités : en présentiel / à distance/e-formation
- Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non
- Nom de l'organisme de formation : .....
- Lieu de la formation : .....
- Coûts pédagogiques (HT) : ..... € ; Frais annexes (HT) : ..... €  
(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques\*)
- Durée totale en heures : .....
- Dates : du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....
- Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :
  - Sur le temps de travail.....
  - Hors temps de travail.....

(\*) Uniquement si la formation est hors catalogue

**Action 2 (si nécessaire)** : Intitulé de la formation (*joindre le programme\**) : .....

.....

.....

- Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.) : .....
- .....
- Modalités : en présentiel / à distance/e-formation
- Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non
- Nom de l'organisme de formation : .....
- Lieu de la formation : .....
- Coûts pédagogiques (HT) : ..... € ; Frais annexes (HT) : ..... €  
(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques\*)
- Durée totale en heures : .....
- Dates : du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....
- Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :
  - Sur le temps de travail.....
  - Hors temps de travail.....

(\*) Uniquement si la formation est hors catalogue

**Action 3 (si nécessaire) : Intitulé de la formation (joindre le programme\*) : .....**

.....

.....

- Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.) : .....
- .....
- Modalités : en présentiel / à distance/e-formation
- Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non
- Nom de l'organisme de formation : .....
- Lieu de la formation : .....
- Coûts pédagogiques (HT) : ..... € ; Frais annexes (HT) : ..... €  
(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques\*)
- Durée totale en heures : .....
- Dates : du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....
- Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :
  - Sur le temps de travail.....
  - Hors temps de travail.....

(\*) Uniquement si la formation est hors catalogue

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le ..... / ..... / ..... à .....

Signature de l'agent :

### Partie réservée à l'administration

Le responsable hiérarchique : .....

Date de réception de la demande : ..... / ..... / .....

Avis : Favorable / Défavorable

**Motivations (obligatoire si refus) :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le ..... / ..... / ..... à .....

Nom, Prénom du signataire :

Signature :

**Décision finale de l'autorité territoriale :**

Date de réception de la demande : ..... / ..... / .....

**La demande de CPF est accordée :**

Durée totale en heures : .....

Montant de la prise en charge total (HT) :

- dont ..... € (HT) pour les coûts pédagogiques
- dont ..... € (HT) pour les frais annexes

**La demande de CPF est acceptée partiellement ou doit être modifiée (attention dans ce cas l'agent devra effectuer une nouvelle demande) :**

Motivation du refus partiel :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**La demande de CPF est refusée.**

Motivation du refus (obligatoire si refus) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le ..... / ..... / ..... à .....

Nom, prénom et fonction du signataire :

Signature :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 00000115  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

Séance du 15 mai 2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/05/2024
Numéro de délibération : 37-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Délibération de principe signifiant engagement de la commune à mettre en œuvre la convention d'OPAH-RU**

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite recenser par délibérations concordantes les communes qui souhaitent poursuivre leur engagement à mettre en œuvre le dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au regard des modalités techniques et financières présentées lors de la dernière réunion du groupement et dans les documents transmis datés du 20 mars 2024.

La Communauté de communes Champsaur Valgaudemar travaillera ensuite à la mise en œuvre d'une convention de gestion l'associant aux communes qui signifient par cette délibération leur volonté de mettre en œuvre l'opération programmée. Cette convention doit permettre à l'EPCI de porter la maîtrise d'ouvrage du dispositif en phase opérationnelle, et notamment de contractualiser avec l'ANAH et autres partenaires financiers, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les modalités d'interventions par cibles ainsi que les financements qui y sont adossés. La Communauté de communes sera notamment autorisée à passer les marchés nécessaires à l'intervention d'opérateurs pour le volet « suivi-animation » de l'OPAH.

Sur la base des éléments techniques et éléments budgétaires prévisionnels et afin de sécuriser le portage financier de la convention pour toutes les parties, il est donc demandé aux communes de signifier par la présente délibération de principe leur volonté et leur engagement à intégrer le dispositif d'OPAH selon les termes et modalités décrites dans les rapports techniques et brièvement rappelées ci-après. Ces modalités seront traduites dans la convention de gestion identifiant la CCCV comme maître d'ouvrage de l'OPAH et organisant le partage des coûts de l'opération et des responsabilités pour la mise en œuvre de la convention d'OPAH.

Le coût du suivi-animation sera financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des coûts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes. Ce chiffrage de l'aide aux travaux prévisionnelles est indicatif et permettra de sécuriser une capacité à cofinancer un minimum de dossiers sur la base du diagnostic terrain et des entretiens réalisés par le bureau d'étude.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ces documents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des couts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes

**Considérant** l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar

**Considérant** l'intérêt d'une mutualisation des couts liés à la mise en œuvre d'une mission d'animation du dispositif sur le territoire

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

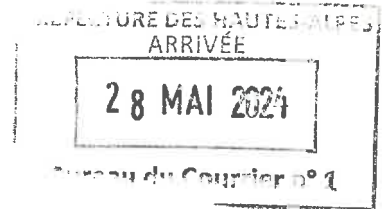
- Signifie la volonté de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération
- Décide de provisionner les lignes budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération programmée selon les modalités décrites dans le document-support transmis, à la fois sur le volet suivi-animation et le volet d'aide aux travaux complémentaire
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Ainsi** Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**







**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*  
Séance du 15 mai 2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/05/2024
Numéro de délibération : 38-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre  
Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : **Demande de financement pour la réhabilitation de la friche de l'ancienne piscine du Moulin du Serre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDERANT la volonté municipale de réhabiliter l'ancienne friche de la piscine du Moulin du Serre,

CONSIDERANT la possibilité de présenter un dossier de subvention auprès de :

- l'ETAT dans le cadre du Fonds Vert
- l'ANCT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le plan de financement prévisionnel tel qu'il est présenté ci-après:

<b>Dépenses en € HT</b>		<b>Recettes en €</b>	
Rédaction dossier consultation MO	3 000,00	ANCT 40%	148 453,12
Maîtrise d'œuvre	39 442,80	Etat Fonds Vert 40%	148 453,12
Diagnostic (amiante, plomb,...).....	8 690,00	Autofinancement Commune 20%	74 226,56
Travaux de démolition/dépollution.....	320 000,00		
<b>Total</b>	<b>.....371 132,80</b>	<b>Total</b>	<b>.....371 132,80</b>

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès des établissements concernés pour la réhabilitation de la friche de l'ancienne piscine du Moulin du Serre.

- autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2024**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/05/2024
Numéro de délibération : 39-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Avenant n°2 à la Convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur**

Le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport public et notamment en matière de transports scolaires.

Il autorise les collectivités, dans le cadre de convention de délégation de compétences, à prendre à leur charge le trajet du midi et les extensions ou les créations de services permettant la prise en charge d'élèves non éligibles aux critères adoptés.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion des contrats, la région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

La présente avenant a pour objet de renouveler pour une année les modalités de gestion du service :

CH075 "St Léger Les Mélézes – Ecole Pont du Fossé"

organisé à titre principal pour les scolaires par la Région Sud, dont le service du midi est réalisé pour le compte de la commune de St Léger Les Mélézes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider cette avenant valable pour une durée d'un an, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et qui s'exécutera jusqu'au 31 août 2025.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Valide l'avenant à la convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année scolaire 2024-2025,
- autorise le Maire à agir au nom de la commune et à signer la convention.

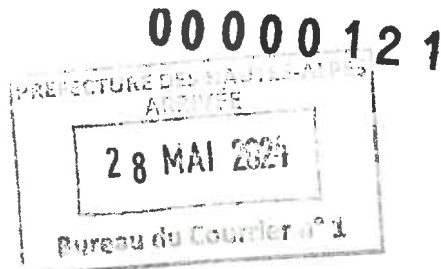
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

00000120



## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION SERVICE ADAPTE AU TRANSPORT SCOLAIRE

**Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal pour les scolaires organisés pour le compte d'une collectivité**

**ENTRE**

**LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES**

**ENTRE :**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du 23 juin 2023 n° 23-0437

Ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

**ET :**

**La Commune de Saint Léger les Mélézes**, représenté par Gerald MARTINEZ, Maire de la Commune de Saint Léger les Mélézes, en application de la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 ci-après dénommé « la Commune ».

d'autre part,

**ARTICLE I – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention relative aux modalités de gestion des services de transports réservés à titre principal pour les scolaires et organisés pour le compte de la commune.

**ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

L'article 2 est modifié comme suit :

La présente convention est valable pour une année. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 et s'exécutera jusqu'au 31 août 2024.

Sa prolongation ne pourrait être envisagée que par voie d'avenant, après accord des deux parties, et avant échéance.

**ARTICLE III – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

**Fait à Marseille, le**

**En deux exemplaires originaux**

**Pour la Commune de  
Saint Léger les Mèlèzes  
Le Maire**



MARTINEZ Gérald, Maire (15 nov. 2023 11:02 GMT+1)

**Gerald MARTINEZ**

**Pour la Région  
Le Président du Conseil Régional**



Signature numérique de Renaud  
MUSELIER ID  
Date : 2023.11.21 08:51:39  
+01'00'

**Renaud MUSELIER**



## DELIBERATION N° 23-0437

23 JUIN 2023

### TRANSPORTS

Exploitation du réseau de transport routier de voyageurs des Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;
- VU le Code des transports ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite «LOM»);
- VU la délibération n°22-355 du 29 avril 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention de délégation de compétence relative à l'organisation d'un service de mobilité partagée entre la Région et le Département des Hautes-Alpes ;
- VU la délibération n°22-356 du 29 avril 2022 de la Commission permanente du Conseil Régional adoptant le règlement des transports scolaires ;
- VU la délibération n°22-568 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires entre la Région et la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes ;

- VU la délibération n°22-568 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires entre la Région et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ancolie ;**
- VU la délibération n°22-0932 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention de délégation de partenariat relative à l'exploitation des transports interurbains et des transports scolaires entre la Région et le Département des Alpes d -Haute-Provence ;**
- VU les demandes formalisées respectivement par les communes de Piegut, Tartonne, Aubignosc, Colmars-les-Alpes, Saint-Léger-Les-Mélèzes**
- VU la demande formalisée par la Communauté de communes du Pays des Ecrins ;**
- VU la demande formalisée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ancolie ;**
- VU la demande formalisée par le Département des Alpes d -Haute-Provence ;**
- VU la demande formalisée par la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;**
- VU l'avis de la commission Transport et Ports réunie le 19 juin 2023 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 23 juin 2023.**

### **CONSIDERANT**

- que la Région est autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande depuis le 1er janvier 2017 et des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017 au titre du transfert de la compétence transport actée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- que la Région est compétente en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité régionale pour tous les services à la mobilité dépassant les limites du ressort territorial des Autorités organisatrices de la mobilité et doit poursuivre les services qu'elles exécutent sur le périmètre des communautés de commune ayant pris la compétence en l'absence d'une demande ou dans l'attente du transfert des services de leurs ressorts, tel que le mentionne la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- que les Communes de Piegut et Tartonne ont formalisé une demande auprès de la Région afin de renouveler les délégations de compétence relative à l'exploitation en régie et au financement des services réguliers routiers ;

- que les conventions de délégation pour l'organisation des transports scolaires avec les régies communales de Piegut et Tartonne prévoient des modalités de paiement en trois versements, un premier acompte de 40 %, un deuxième acompte de 30 % et un solde ;

- que les communes d'Aubignosc, Colmars-les-Alpes et la Communauté de communes du Pays des Ecrins ont formalisé une demande auprès de la Région pour étendre les circuits établis pour assurer des liaisons vers les cantines scolaires ou les garderies périscolaires ;



- que la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes et le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Ancolie Alpes souhaitent poursuivre le partenariat existant avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que les communes d'Aubignosc, Colmars-les-Alpes, Saint-Léger-Les-Mélèzes, la Communauté de communes du Pays des Ecrins et le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Ancolie prendront à leur charge l'ensemble des coûts inhérents à la mise en place de ces services ;

- que le Département des Hautes-Alpes a bénéficié d'une délégation de compétence Mobilité partagée de la Région ;

- que le Département des Hautes-Alpes souhaite mener une expérimentation de mise en œuvre d'une solution de mobilité partagée mêlant autostop organisé et covoiturage sur son périmètre ;

- que le Département des Hautes-Alpes a reçu l'avis favorable de l'ensemble des communautés de communes des Hautes-Alpes et est lauréat pour ce projet de l'appel à Projet Tenmod de l'Ademe ;

- qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des poteaux d'arrêt régionaux par des partenaires extérieurs ;

- que le Département des Alpes de Haute-Provence a conservé un certain nombre de compétences indispensables au fonctionnement des mobilités, les modalités de coopération entre les deux collectivités doivent être maintenues ;

- que le Département des Alpes de Haute-Provence a souhaité préciser certains termes de la convention de partenariats ;

- que la Région et la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération travaillent à l'élaboration d'un pôle d'échange multimodal autour de la gare SNCF de Manosque à l'horizon 2028 ;

- que l'augmentation de l'offre de transport pour répondre aux besoins croissants des voyageurs rend nécessaires des aménagements à court terme, l'organisation de la circulation sur ce périmètre et la qualité des infrastructures ne permettant pas d'assurer une desserte sécurisée et accessible ;

- que la Région réalisera et financera ces travaux de sécurisation à court terme ;

## **DECIDE**

- d'approuver les conventions et les avenants suivants, dont un exemplaire de chaque est annexé à la présente délibération :

- la convention entre la Région et la Commune de Piégut agissant au nom et pour le compte de la régie communale de Piégut relative à l'exécution des transports scolaires (annexe n°1) ;

- la convention entre la Région et la Commune de Tartonne agissant au nom et pour le compte de la régie communale de Tartonne relative à l'exécution des transports scolaires (annexe n°2) ;

- la convention entre la Région et la commune d'Aubignosc relative au service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires (annexe n°3) ;
- la convention entre la Région et la commune de Colmars-les-Alpes relative au service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires (annexe n°4) ;
- la convention entre la Région et la Communauté de communes du Pays des Ecrins relative au service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires (annexe n°5) ;
- l'avenant n° 1 à la convention entre la Région et la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes relative au service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires (annexe n°6) ;
- l'avenant n° 1 à la convention entre la Région et le Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Ancolie relative au service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires (annexe n°7) ;
- l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence entre la Région et le Département des Hautes-Alpes relative à l'organisation d'un service de mobilité partagée (annexe n°8) ;
- l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Région et le Département des Alpes de Haute-Provence relative à l'exploitation des transports interurbains et des transports scolaires (annexe n°9) ;
- d'approuver la convention relative au mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération à la Région concernant le projet de sécurisation de la desserte autocars de la gare ferroviaire de Manosque (annexe n°10) ;
- d'autoriser le Président de la Région à signer ces conventions et ces avenants ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Président,

Renaud MUSELIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

Séance du 15 mai 2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/05/2024
Numéro de délibération : 40-2024	

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : **Convention de mise à disposition d'un terrain communal privé au ski club de St-Léger-Les-Mélèzes**

Monsieur le Maire indique que le ski club de St-Léger-Les-Mélèzes souhaite implanter une nouvelle cabane de chronométrage à la place de l'ancienne sur la parcelle ZD85 mise à disposition de l'Association par la Commune.

Afin de formaliser cette implantation et la mise à disposition d'une partie de ce terrain (30m<sup>2</sup>), Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le ski-club à occuper le domaine privé communal (parcelle ZD85) dans les conditions fixées par la présente convention jointe à cette délibération.

Il précise que ce terrain sera mis à disposition du Ski Club à titre gratuit dans la mesure où l'association mène des actions positives en faveur de la vie communale (pratique du ski pour les habitants et les vacanciers, formation des jeunes aux métiers de la montagne...).

La présente convention sera conclue pour une durée de 15 ans et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 sous réserve de présentation par l'association des preuves écrites de l'obtention des subventions régionales et départementales inhérentes à l'implantation de la nouvelle cabane de chronométrage.

Par conséquent Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider la convention d'occupation du domaine privé communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine privé d'une partie de la parcelle ZD85 telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

00000128

## Convention de mise à disposition d'un terrain communal privé

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Léger les Mèlèzes, représentée par son maire en exercice depuis 2020, Monsieur Martinez Gérald, dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'association Ski Club Saint Léger Les Mèlèzes, association régie par les dispositions de la loi

du 1 juillet 1901, dont le siège est situé Hôtel de Ville St Léger les Mèlèzes, déclarée à la préfecture de GAP le 10/08/1984 sous le numéro W052001911, actualisé le 19/02/2023, représentée par son Président en exercice, Monsieur Faramaz Nicolas dûment habilité à signer.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède un Terrain cadastré ZD 85, destiné à l'exploitation de remontées mécanique.

L'objet social de l'Association est le suivant : Développement de la pratique du Ski et Autres activités liées au sport.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives pour la vie communale : Développement de la pratique du ski pour les habitants de la commune et les vacanciers de la station, ainsi que le Formation des jeunes au métiers de la Montagne ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de l'Association le terrain mentionné ci avant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet et Clauses Particulières de la Convention

La Commune met à disposition de l'Association un emplacement d'une surface de 30 m2 environ sur le terrain cadastré ZD 85, d'une surface totale de 3420 m2, sous Clauses Particulières d'apporter par preuves écrites l'obtention des demandes de subventions Régionales et Départementales demandées et portées par l'association pour la construction d'une nouvelle Cabane de Chronométrage.

Sans l'apport par l'association des preuves écrites de l'obtention des demandes de subventions la Convention sera alors considérée caduque et de ce fait totalement annulée.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé communal, elle est conclue pour une durée de 15ans et prend effet à compter du 01/06/2024, sous réserve de présentation par l'association des preuves écrites d'obtentions des subventions régionales et départementales.

**ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain.**

Le terrain est mis à disposition de l'Association par la Commune pour permettre à l'Association

D'implanter une nouvelle Cabane de Chronométrage à la place de l'ancienne ; dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain dans les strictes limites d'utilisation d'un système de Chronométrage et d'y stocker le matériel nécessaire au bon fonctionnement de cette activité.

De ne pas sans s'en servir de lieu de rencontre, sauf au bon déroulement du Chronométrage, comme suit : il est strictement interdit de stocker tout produits inflammables ou explosifs (alcool supérieur au groupe 3

(18°), essence, bouteille de gaz type butane et propane, ...).

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain sur lequel sera implanté la Nouvelle Cabane de Chronométrage, afin de le conserver propre à son usage.

**ARTICLE 4 : Assurances**

L'association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...).

L'association transmet son attestation d'assurance à la commune. Cette attestation sera annexée à la présente convention une fois les travaux réalisés. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association, à la Mairie de St Léger les Mélézes.

**ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit et quelles que soient les conditions de mise à disposition, excepté à l'ECOLE DE SKI FRANÇAIS de Saint Léger les Mélézes qui est le partenaire principal de l'association.

L'association s'engage à prendre en charge toutes responsabilités si un incident quel qu'il soit intervenait lors de l'utilisation du terrain et de la cabane de Chronométrage par des membres de l'ESF.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

**ARTICLE 6 : Litiges**

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de GAP.

Fait à Saint Léger les Mélézes, en deux exemplaires originaux le 21/05/2024

(Sous réserve du respect des Clauses Particulières : article 1)

Pour la commune

Le Maire,

MARTINEZ GERALD

Pour l'association

Le Président,

FARAMAZ NICOLAS

SKI CLUB  
DE  
ST LEGER LES MELÈZES  
04.410



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Hautes-Alpes**  
 \*\*\*\*\*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 15 mai 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
 En Exercice : 11  
 Ayant pris part  
 à la délibération : 7

Date de la convocation  
 06/05/2024

Numéro de délibération : 41-2024

Le quinze mai deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Patrimoine/Eglise (Travaux)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des travaux pour la rénovation du toit de l'Eglise dont le coût est estimé à 290 841.04 € HT pour les travaux et à 23 558.12 € H.T pour la maîtrise d'Œuvre soit un total de 314 399.16 € HT, et de la possibilité, pour la Commune, d'obtenir pour le financement de ces travaux, des aides financières auprès du Conseil Départemental, de la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine » du dispositif chaîne patrimoniale et à l'Etat sur la DETR 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de ces établissements suivant le plan de financement ci-dessous :

	Taux %	TOTAL € H.T
Région Sud PACA	40 %	125 759,66 €
Conseil Départemental 05	25 %	78 599,79 €
DETR 2025	15 %	47 159,87 €
Autofinancement	20 %	62 879,84€
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>314 399,16 €</b>

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- DEMANDE au Conseil Départemental 05, à la Région SUD Provence Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine » du dispositif chaîne patrimoniale à l'Etat et à l'Etat sur la DETR 2025 l'octroi de subventions les plus élevées possible.

- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
 et publication ou notification du.....

